

Réglementation des feux d'artifices

Attention l'usage de feux d'artifices est dangereux !

Vous devez obligatoirement vous conformer à la législation en vigueur :

Le particulier n'a pas l'obligation de demander d'autorisation ni même d'effectuer une déclaration préalable à la mairie du lieu de tir.

Il doit **demande l'accord du propriétaire du terrain** sur lequel aura lieu l'évènement.

Les feux d'artifices ne comportant pas d'artifice du groupe K4 ou ne totalisant pas 35 kg de matière explosive n'ont pas à être déclarés en préfecture.

L'organisateur d'un feu d'artifice **comportant des fusées de classe K4 ou réunissant un poids total de matière explosive de plus de 35 kg, doit transmettre une déclaration d'organisation à la préfecture au moins 15 jours avant cette manifestation.**(art. 15, 2° du décret n°90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement)

La déclaration en préfecture doit être effectuée par l'organisateur lui-même, non par l'artificier.(art. 15, 2° du décret n°90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement).

Cette déclaration en préfecture doit être accompagnée des informations suivantes :

- les date, heure et lieu du spectacle,
- un plan, avec échelle, indiquant l'emplacement réservé à la (ou les) zone(s) de tir, du public, matérialisant les moyens de protection (barrières) et les distances de sécurité observées conformément à la liste des artifices utilisés remise par l'artificier,
- l'attestation d'assurance en cours de validité de l'artificier,
- le certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4 de l'artificier,
- la liste, remise par l'artificier, des produits utilisés précisant leur numéro d'agrément, leur catégorie, leur calibre, les distances de sécurité préconisées par le fabricant, et le poids total de matière explosive employée.

Tir :

Si le feu d'artifice ne comporte que des artifices des groupes K1, K2 ou K3, le recours à un artificier titulaire du certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4 n'est pas obligatoire, mais conseillé.

IMPORTANT : Le tir des artifices du groupe K4 ne peut être effectué que par un artificier titulaire du certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4, ou sous le contrôle direct d'une personne ayant ce certificat. (art. 1er de l'arrêté du ministère de l'industrie du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4).